

ARRETE

Le Maire de la Ville de PESSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Articles R 143-1 à R 143-47 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 08 mars 1995 modifié par le décret du 31 octobre 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions particulières applicables aux établissements de type M ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions particulières applicables aux établissements du type N ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 constituant la commission communale de sécurité sous la présidence de Monsieur le Maire, de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué par lui ;

Vu l'Arrêté départemental du 25 mars 2007 portant constitution d'une commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et installations ouvertes au public ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH lors de sa séance du 17 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de sa réunion du 19 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de sécurité de la ville de Pessac lors de sa visite de réception du 25 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission d'accessibilité de la ville de Pessac lors de sa visite de réception le 25 avril 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'ouverture au public de l'établissement ainsi désigné :

SCI DU ROND POINT – Cave du Cheval Quancard
2, avenue Gustave Eiffel 33600 PESSAC

Relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre de la 3^{ème} catégorie des types M et N et répondant aux règles de sécurité contre l'incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées est autorisée.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure, un changement de destination des locaux, des travaux d'extension, de remplacement des installations techniques, ou des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois suivant sa notification.

Fait à PESSAC, le **28 MAI 2024**

Le Maire,



Franck Raynal
Franck RAYNAL

Ampliation de l'arrêté transmise à :

- L'exploitant ;
- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Monsieur le commissaire de Police ;
- Monsieur l'officier préventionniste de l'Arrondissement.